

**COMMUNE DE VALLEIRY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**25 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Nombre de conseillers municipaux en exercice : | 29         |
| Nombre de conseillers municipaux présents :    | 24         |
| Nombre de conseillers municipaux votants :     | 29         |
| Date de convocation du Conseil Municipal :     | 19/06/2026 |

**PRÉSENTS** : M. Alban MAGNIN, maire, M. David EXCOFFIER, Mme Hélène ANSELME, M. Amar AYEB, M. Emmanuel SOGNO, Mme Elisabeth DEAL, M. Sébastien BURETTE, adjoints au maire, MM. François FAVRE, Claude LEPERS, Mmes Renée RICHARD, Christine NICOLET-DIT-FELIX, MM. Jean-Pierre MORETTI, Sylvain LANGE, Mme Laurence GROSJEAN, MM. Anthony SCIASCIA, Olivier JOLY, M. Frédéric BARANSKI, Mme Céline MOREL, M. Aurélien GENDROT, Mme Alexandra DALLIERE, M. Matthieu WANNER, Mmes Valentine HUMBERT, Stéphanie DEGRAND, Mathilde FAVRE, conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Mme Virginie LACAS à Mme Elisabeth DEAL  
Mme Gabrielle FRAISSARD à Alexandra DALLIERE  
Mme Carole DUPONT à Emmanuel SOGNO  
Mme Elisa CHEVREUX à Sébastien BURETTE  
M. Tommaso MENNILLO pouvoir à David EXCOFFIER

**ABSENTS** : -

M. Frédéric BARANSKI est élu secrétaire de séance.

**DCM20260625-02**

**OBJET : DÉLÉGATIONS DE FONCTION (5.4.) – Modifications des délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire – Abroge et remplace la délibération n° DCM20260331-15 du 31 mars 2026.**

**Vu** l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales Modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 177 ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° DCM20260331-15 du 31 mars 2026 portant délégations d'attribution du conseil municipal au Maire.

**DCM20260625-02**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Il indique que dans le cadre de son contrôle de légalité, la Préfecture demande de circonscrire les limites de l'exercice de la délégation relative au droit de priorité pouvant être exercé au nom de la commune par le Maire au titre de l'article L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En l'espèce, il est demandé au conseil municipal :

- Soit de définir un montant maximal d'acquisition de biens qui seraient vendus par des personnes publiques dans le cadre de l'exercice de son droit de priorité par la maire,
- Soit de renoncer à la délégation accordée au Maire par la délibération n° DCM20260331-15 du 31 mars 2026.

Considérant que ce droit n'a jamais été utilisé durant les deux derniers mandats et considérant que si la situation devait se présenter, le conseil municipal serait saisi du sujet, Monsieur le Maire propose de supprimer cette délégation parmi celles qui lui ont été accordée le 31 mars dernier.

## DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

- **DONNE** délégation au Maire dans les domaines suivants :
- **DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- **PASSER** les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **CRÉER**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **FIXER** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **DÉCIDER** la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **INTENTER** au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; elle permet également de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- **EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation est consentie pour exercer le Droit de Préemption Urbain institué par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017.
- **RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 300 000 €.
- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :
  - Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DCM20260625-02

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

→ Pour les marchés de travaux :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.
- **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- **DEMANDER** à tout organisme financeur : Etat, Région Département, ou toute autre structure ou personne, l'attribution de subventions que la commune serait susceptible de percevoir au titre de ses projets d'investissement ou de fonctionnement.
- **DIT que cette délibération abroge et remplace la délibération n° DCM20260331-15 du 31 mars 2026.**

Fait et délibéré les jours, mois et  
an que dessus et a signé au registre le Maire.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Alban MAGNIN



